

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-19-002

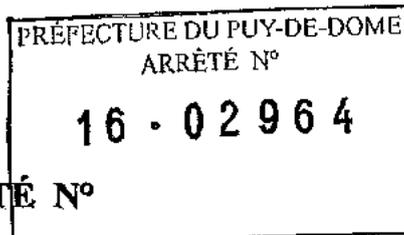
AP N°16-02964-portant-fusion des communautés de communes "Saint-Eloy Communauté", "de Pionsat" et "Coeur de Combrailles" étendue aux communes de Servant, Menat, Teilhet, Neuf-église et Virlet



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTROLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ



ARRÊTÉ N°

prononçant :

*** la fusion des communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « de Pionsat », et « Cœur de Combrailles » étendue aux communes de Servant, Menat, Teilhet, Neuf-Eglise et Virlet**

et constatant :

*** le retrait des communes de Servant, Menat, Teilhet Neuf-Eglise de la communauté de communes du Pays de Menat**

*** le retrait de la commune de Virlet de la communauté de communes « du Pays de Marcillat en Combraille » (département de l'Allier)**

à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de « Saint-Eloy Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes « de Pionsat » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes « Cœur de Combrailles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du « Pays de Menat » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes « du Pays de Marcillat en Combraille » ;

VU l'arrêté préfectoral du N° 16-02965 du 19 décembre 2016 portant la fusion des communautés de communes « Manzat Communauté », « Côtes de Combrailles » et l'extension du périmètre aux communes de Blot-L'Eglise, Lisseuil, Marcillat, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Pardoux, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-de-Blot et Pouzol ;

VU l'arrêté N° 3187 du 5 décembre 2016 du Préfet de l'Allier portant fusion de la communauté d'agglomération Montluçonnaise et de la communauté de communes du « Pays de Marcillat-en-Combraille » ;

VU l'arrêté de projet de périmètre n°16-00791 du 19 avril 2016 relatif à la fusion des communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « Cœur de Combrailles » et « de Pionsat » étendue aux communes de Servant, Menat, Teilhet et Neuf-Eglise (membres de la communauté de communes du pays de Menat) et Virlet (membre de la communauté de communes du Pays de Marcillat en Combraille) inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la notification de cet arrêté adressée à l'ensemble des maires et présidents de communautés de communes concernées par le projet ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communautés de communes « de Pionsat » et « du Pays de Marcillat en Combraille » dans le délai prescrit valant avis favorable au projet ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes « Cœur de Combrailles » (6 juin 2016) et « Saint-Eloy Communauté » (13 juin 2016) défavorables au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Saint-Julien-la-Geneste (1^{er} juillet 2016), Sainte-Christine (27 mai 2016), Buxières-sous-Montaigut (10 juin 2016), Bussières (20 mai 2016), La Cellette (14 juin 2016), Pionsat (4 juin 2016) et Saint-Maignier (26 mai 2016) favorables au projet,

- Charensat (6 juin 2016), Espinasse (3 juin 2016), Gouttières (1^{er} juillet 2016), Saint-Priest des Champs (3 juin 2016), Durmignat (13 mai 2016), La Crouzille (12 juin 2016), Lapeyrouse (10 juin 2016), Moureuille (19 mai 2016), Saint-Eloy-les-Mines (9 juin 2016), Roche d'Agoux (17 juin 2016), Saint-Hilaire (10 juillet 2016), Saint-Maurice-près-Pionsat (5 juillet 2016) et Virlet (10 juin 2016) défavorables au projet,

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Ayat-sur-Sioule, Biollet, Saint-Gervais d'Auvergne, Sauret-Besserve, Ars-les-favets, Montaigut, Youx, Château-sur-Cher, Le Quartier et Vergheas dans le délai prescrit valant avis favorable au projet ;

VU la délibération du 20 octobre 2016 de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Menat actant la répartition de l'actif, du passif et des contrats de la

communauté de communes selon le critère géographique entre les communes issues des projets inscrits sous les N^{os} 9 et 10 au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la délibération du 6 décembre 2016 de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Menat actant la répartition du personnel de la communauté de communes entre les communautés de communes issues des projets inscrits sous les N^{os} 9 et 10 au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1985 modifié, portant création du Syndicat mixte pour l'aménagement des Combrailles (SMADC);

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1947 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1980 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des Combrailles ;

VU l'arrêté du Préfet de la Creuse du 23 mars 1951 modifié, portant création du syndicat intercommunal de cylindrage d'Auzances Bellegarde, dénommé désormais, SIVOM d'Auzances-Bellegarde ;

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme réunie le 19 septembre 2016, en application des dispositions du 6^e alinéa des paragraphes II et III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, favorable au projet de périmètre sus-décrié ;

VU l'avis du 16 décembre 2016 du Directeur Départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme concernant les fonctions de comptable de la communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies au 5^e alinéa du paragraphe III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ne sont pas remplies ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord des conseils municipaux, la CDCI réunie le 19 septembre 2016 a émis un avis favorable au projet sans adopter de contre-proposition ;

CONSIDERANT que les communautés de communes « de Pionsat », « Coeur de Combraille » et « du « Pays de Menat » avec respectivement 2643, 4351 et 4002 habitants sont en dessous du seuil de population minimal de 5000 habitants fixé par la loi pour les communautés de communes situées en zone de montagne et ne peuvent donc rester en l'état ;

CONSIDERANT que le regroupement de trois communautés de communes du nord du département ainsi que quatre communes à l'ouest de la Sioule issues de la communauté de communes du Pays de Menat est cohérent au regard de la géographie, la Sioule jouant le rôle d'une frontière naturelle ; que la commune de Virlet a pour sa part manifesté le souhait de revenir dans une intercommunalité du département du Puy-de-Dôme ; que le territoire essentiellement agricole présente un caractère homogène ;

CONSIDERANT que le projet présente une cohérence en matière de services à la population avec la commune de Saint-Eloy-les-Mines, comme pôle de centralité, du fait de la présence de

commerces, d'industries, lycée ; que la commune de Pionsat offre un panel des services de proximité (centre de rééducation, maison de santé, commerces, collège), de même que Saint-Gervais d'Auvergne ; et que les flux liés à l'activité de la population illustrent la cohérence de ce bassin de vie, limitrophe de l'Allier avec l'attraction de Montluçon ;

CONSIDERANT que la nouvelle structure issue de ce projet de regroupement permettra d'accroître la solidarité financière au profit des communautés de communes entourant Saint-Eloy Communauté ; que la nouvelle entité présentera un potentiel fiscal proche de la moyenne départementale.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 2017 à zéro heure :

* il est prononcé la fusion des trois communautés de communes suivantes :

- la communauté de communes « Cœur de Combrailles » composée des communes de Ayat-sur-Sioule, Biollet, Charensat, Espinasse, Gouttières, Saint-Gervais d'Auvergne, Saint-Julien-la-Geneste, Saint-Priest-des-Champs, Sainte-Christine, Sauret-Besserve,

- la communauté de communes « Saint-Eloy Communauté » composée des communes de Ars-les-Favets, Buxières-sous-Montaigut, Durmignat, La Crouzille, Lapeyrouse, Montaigut, Moureuille, Saint-Eloy-les-Mines, Youx,

- la communauté de communes « de Pionsat » composée des communes de Bussières, Château-sur-Cher, La Cellette, Le Quartier, Pionsat, Roche d'Agoux, Saint-Hilaire, Saint-Maignier, Saint-Maurice-près-Pionsat, Vergheas ,

avec extension du périmètre aux communes de Servant, Menat, Teilhet, Neuf-Eglise et Virlet.

* il est constaté le retrait concomitant des communes de Servant, Menat, Teilhet, Neuf-Eglise de la communauté de communes « du Pays de Menat », et de la commune de Virlet de la communauté de communes « du Pays de Marcillat en Combraille ».

L'intervention concomitante du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral N°16-02165 du 19 décembre 2016 conduit à la disparition de la communauté de communes du Pays de Menat, objet d'un arrêté préfectoral séparé.

A cette date

Article 1.1. : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 nonièm C du code général des impôts, distincte des communautés de communes « Cœur de Combrailles », « de Pionsat » et « Saint-Eloy Communauté » qui sont simultanément dissoutes.

Article 1.2. : La communauté de communes ainsi créée prend le nom provisoire de « Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy ». Il appartiendra au conseil communautaire de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales pour déterminer le nom de la communauté de communes de manière pérenne.

Article 1.3. : Le siège de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » est fixé provisoirement rue du puits Saint-Joseph à Saint-Eloy-les-Mines (63 700). Il appartiendra au conseil communautaire de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales pour déterminer le siège de la communauté de communes de manière pérenne.

Article 1.4. : La communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » est créée pour une durée illimitée.

Article 1.5. : Les compétences de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » sont détaillées au point 1.5.1. ci-dessous et s'exercent dans le cadre rappelé au point 1.5.2.

1.5.1. : les compétences de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy sont les suivantes :

- Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérences territoriale et schéma de secteur, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Au titre des compétences optionnelles, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Au titre des compétences facultatives, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1. Développement touristique

- promotion des circuits de randonnées
- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du tourisme, hors zone de compétence du SIRB (Syndicat Intercommunal d'équipement touristique des vallées de la Sioule et du Sioulet (retenue de Besserve))
- participation à l'organisation et à la coordination d'animations touristiques locales
- création et entretien de la signalisation des sites de pêche et des circuits thématiques (sites de la Résistance, sources salées, circuits « poussettes »)
- étude et soutien technique aux communes adhérentes pour la valorisation du petit patrimoine
- création d'hébergements touristiques (gîtes, hôtels...)
- incitation et soutien technique au développement et à la création de structures d'accueil touristique
- appui logistique à la mise à niveau des hébergements touristiques
- promotion et structuration de l'offre et de la demande touristique
- coordination et gestion des procédures de partenariat avec les institutionnels
- création de sentiers de randonnées
- réalisation d'un topo-guide valorisant les chemins de randonnées du territoire

2. Actions en faveur de la politique agricole

- valorisation et promotion du savoir-faire et des productions agricoles locales
- organisation du concours agricole
- soutien technique à la diversification des activités
- incitation aux échanges amiables de terrains
- mise en place et suivi d'un zonage forestier
- mise en place d'ateliers-relais et/ou de bâtiments locatifs industriels, commerciaux ou artisanaux d'accueil
- soutien technique et conseil aux porteurs de projets
- mise en place de procédures contribuant au maintien ou au développement de l'activité agricole
- organisation d'une foire biologique et promotion de la filière biologique
- diagnostic sur le foncier et opérations de gestion du foncier agricole
- soutien aux productions agricoles et agroalimentaires et à la valorisation des produits,
- études sur la mise en place de la promotion de productions agricoles et agroalimentaires

3. Petite enfance / Enfance / Jeunesse

- création et gestion de structures d'accueil petite enfance : fonctionnement des CLSH pour les activités extrascolaires et périscolaires du mercredi après midi, mise en œuvre des contrats enfance et temps libre.
- politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse (3 mois/ 18 ans) : PEL/CEJ
- études, réalisation, coordination et gestion de structures d'accueil telles que crèche multi-accueil, RAM, CLSH péri et extra scolaire
- prise en charge du matériel nécessaire au RASED
- études de besoins et création de services en matière de mode de garde collectif et de structure d'accueil de la petite enfance
- encouragement au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication

- gestion des services à destination de la jeunesse : jardins d'enfants, CLSH, actions en direction des adolescents, actions en direction de la petite enfance (RAM)
- animation et gestion des procédures contractuelles auprès des différents partenaires publics ou privés destinées à favoriser les actions et services en direction de la jeunesse et des familles
- construction d'une structure petite enfance à Saint-Maurice-près-Pionsat
- élaboration de contrats « enfance » et « temps libres », ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait et accompagnement, mise en œuvre, dans ce cadre d'actions en direction de l'enfance et de la jeunesse.
- organisation d'activités en direction des adolescents
- étude préalable à la création d'un CLSH, création d'un CLSH intercommunal dédié aux 12-18 ans.
- création, gestion et animation de structures d'accueil de la petite enfance (0-6 ans) : RAM, une micro-crèche

4. Culture / Sports / Loisirs et Politique associative

- création et gestion d'une structure présentant l'ensemble des potentialités du territoire et regroupant différents services à destination des habitants : maison de l'animation rurale et du tourisme
- soutien technique aux associations
- aménagement et gestion d'un espace destiné à l'accueil de manifestations économiques, culturelles, sportives et de loisirs
- action de communication et de promotion
- projet d'éducation musicale et d'initiation à la danse en direction de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre des activités péri ou extra scolaires du Contrat Educatif Local
- étude préalable à la création d'un centre artistique culturel intercommunal
- gestion et animation d'un service multimédia intercommunale
- gestion d'un service de duplication intercommunal à l'usage des associations et des communes
- soutien financier annuel et mise à disposition gratuite de matériel communautaire pour les manifestations définies comme « fêtes et foires à thème », animant le territoire intercommunal
- soutien aux activités mises en œuvre par des associations et ayant un caractère intercommunal, sous la forme d'une aide financière ou de la mise à disposition de matériel communautaire
- aide financière aux transports, pour des déplacements d'ordre culturel, associatif, sportif, pédagogique en cofinancement de l'enveloppe annuelle octroyée par le Conseil Départemental à la communauté de communes dans le cadre du contrat local de développement.

5. Divers

- Étude concernant la défense incendie sur le territoire
- diagnostic et étude de zonage d'un schéma d'assainissement

1.5.2. La communauté de communes du Pays de Saint-Eloy exerce ses compétences dans le cadre suivant :

- Les compétences transférées à titre obligatoire sont exercées par la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » sur l'ensemble de son périmètre.

- Les compétences transférées à titre optionnel sont exercées par la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » le décide dans un délai

d'un an à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » exerce dans les périmètres correspondant à chacune des anciennes communautés de communes, les compétences transférées à chacune d'elles à titre optionnel par les communes.

- Les compétences transférées à titre facultatif sont exercées par la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » exerce dans les périmètres correspondant à chacune des anciennes communautés de communes les compétences transférées à chacune d'elles à titre supplémentaire par les communes.

- En outre, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » est subordonné à la définition d'un intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des anciennes communautés de communes est maintenu dans les périmètres relevant de chacune d'elles.

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE :

Au 1er janvier 2017 :

Article 2.1. :

2.1.1. L'actif et le passif de la communauté de communes du Pays de Menat correspondant aux communes de Servant, Menat, Neuf-Eglise et Teilhet sont transférés à la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy », conformément à la répartition actée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays de Menat dans sa délibération du 20 octobre 2016 annexée au présent arrêté.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Pays de Menat lié aux communes de Servant, Menat, Neuf-Eglise et Teilhet est transféré à la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy », ainsi que les archives correspondantes.

Les agents mis à disposition de la communauté de communes du Pays de Menat par les communes de Servant, Menat, Neuf-Eglise et Teilhet qui s'en retirent et qui participent à l'exercice des compétences transférées par ces communes à la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » poursuivent leur mise à disposition auprès de la communauté « du Pays de Saint-Eloy », dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs, conformément à la répartition actée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays de Menat dans sa délibération du 6 décembre 2016 annexée au présent arrêté.

Les agents de la communauté de communes du Pays de Menat pour la partie liée aux communes de Servant, Menat, Neuf-Eglise et Teilhet sont transférés à la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs, conformément à la répartition actée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays de Menat dans sa délibération du 6 décembre 2016 précitée.

2.1.2. L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes « Cœur de Combrailles », « de Pionsat », de « Saint-Eloy Communauté » est attribué à la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy ».

L'ensemble des personnels des communautés de communes « Cœur de Combrailles », « de Pionsat », de « Saint-Eloy Communauté » est réputé relever de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « Cœur de Combrailles » et « de Pionsat » est transféré à la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy ».

Les archives des communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « Cœur de Combrailles » et « de Pionsat » sont prises en charge par la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy ».

2.1.3. La communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « Cœur de Combrailles » et « de Pionsat », ainsi qu'à la communauté de communes du Pays de Menat pour sa partie de territoire correspondant aux communes de Servant, Menat, Neuf Eglise et Theilet, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « Cœur de Combrailles » et « de Pionsat », ainsi qu'à la communauté de communes du Pays de Menat pour sa partie de territoire correspondant aux communes de Servant, Menat, Neuf Eglise et Theilet n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contributions prévues à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

Article 2.2. :

2.2.1. La communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, de chacune des communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « Cœur de Combrailles » et « de Pionsat » et de la communauté de communes du Pays de Menat pour les communes de Servant, Menat, Neuf-Eglise et Teilhet. Ces résultats seront constatés pour chacun des organismes fusionnées conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par le comptable public.

2.2.2. La communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » est dotée à sa création d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

Budgets annexes (BA)	Communautés de communes d'origine
BA Bus des montagnes BA EHPAD de Menat BA usine relais BA zone d'activités de Pont Blaireau	Communauté de communes du « pays de Menat »
BA Zones d'activités	« Saint-Eloy Communauté »
BA aide à domicile BA ateliers relais BA bâtiment d'insertion BA EHPAD BA maintien à domicile BA zone artisanale intercommunale	« Cœur de Combrailles »
BA atelier relais laverie BA Hôtel restaurant « la Queue du Milan » BA Maison de santé BA service à domicile BA zone d'activité	Communauté de communes de Pionsat

2.2.3. Les fonctions de comptable de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » sont assurées par le trésorier de Montaigut.

ARTICLE 3 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- Le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire seront fixés par arrêté préfectoral séparé en application des dispositions combinées des articles 35 V de la loi NOTRe et L5216-1 du code général des collectivités territoriales.

- Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4^e semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des communautés de communes ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 4 : SYNDICATS

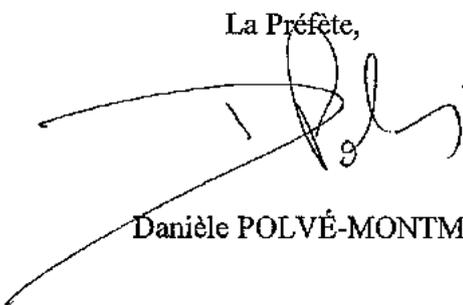
Au 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » se substitue aux communautés de communes et aux communes suivantes au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres selon le tableau ci-dessous. La composition des syndicats est modifiée en conséquence.

Syndicats concernés	Communautés de communes et communes concernées
SMADC	CC Saint-Eloy Communauté CC du Pays de Menat CC « Cœur de Combrailles » CC de Pionsat
SIEG	CC Saint-Eloy Communauté CC du Pays de Menat CC« Cœur de Combrailles » CC de Pionsat
SICTOM des Combrailles	CC« Cœur de Combrailles », Ars-les-Favets, Bussières, Buxières-sous-Montaigut, Château-sur-Cher, Durmignat, La Cellette, La Cruzille, Lapeyrouse, Le Quartier, Menat, Montaigut, Moureuille, Neuf-Eglise, Pionsat, Roche d'Agoux, Saint-Eloy-les-Mines, Saint-Maignier, Saint-Maurice-près-Pionsat, Servant, Teilhet, Vergheas et Youx.
SIVOM Auzances Bellegarde	CC « Cœur de Combrailles » (pour la commune de Charensat)

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, les Présidents des communautés de communes « Cœur de Combrailles », « de Pionsat », de « Saint-Eloy Communauté » et « du Pays de Marcillat en Combraille », les présidents des syndicats « Syndicat mixte pour l'aménagement des Combrailles », « Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz », « Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des Combrailles », « SIVOM d'Auzances-Bellegarde » ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et dont copie sera adressée au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme, au Préfet de la Creuse et au Préfet de l'Allier.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **19 DEC. 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)